

CNC normes comptables

ACTIVITÉS DU CONSEIL DES NORMES COMPTABLES DU CANADA ET DE SES PERMANENTS

DÉCEMBRE 2008

DANS LE PRÉSENT NUMÉRO

- Entrevue avec Paul Goodyear, président du Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif
- Questions de comptabilité à prendre en considération en cette période d'incertitude économique
- Comptabilité des activités à tarifs réglementés dans le contexte des IFRS
- Paul Cherry présidera le Standards Advisory Council de l'IASB

ENTREVUE AVEC PAUL GOODYEAR, PRÉSIDENT DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF AUPRÈS DU CNC



Qui établit les PCGR applicables aux organismes sans but lucratif du Canada?

Le Conseil des normes comptables (CNC) a le pouvoir d'établir les normes applicables aux organismes sans but lucratif du secteur privé. Pour les organismes sans but lucratif du secteur public, qui comprennent notamment les écoles, les universités, les collèges et les hôpitaux dans certaines provinces, ce pouvoir revient au Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP), qui a jusqu'à présent donné comme instruction aux organismes sans but lucratif de ce secteur d'appliquer les normes comptables publiées par le CNC.

Le CNC est engagé dans un processus stratégique visant à déterminer les futures normes d'information financière (PCGR) qui devraient s'appliquer aux organismes sans but lucratif. Pourquoi est-il important pour les organismes sans but lucratif de présenter une information conforme aux PCGR?

Les organismes sans but lucratif ont besoin de normes qui contribuent à assurer la présentation d'une information financière de qualité. Qu'un organisme sans but lucratif soit ou non un organisme de bienfaisance enregistré, il a une obligation de gérance envers ses apporteurs, membres ou autres parties prenantes, y compris le public. Une information financière de grande qualité aide les organismes à s'acquitter de leur obligation de rendre compte d'une bonne gérance. Les PCGR permettent cette qualité.

Quelles sont les options envisagées par le CNC et pourquoi?

Le CNC a la responsabilité d'élaborer les normes applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et aux entreprises à capital fermé à but lucratif, ainsi qu'aux organismes sans but lucratif du secteur privé. Le conseil a déterminé que les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes vont se conformer aux Normes internationales d'information financière (IFRS). Ces normes ne sont pas élaborées à l'intention des organismes sans but lucratif, mais elles peuvent être appliquées par un organisme sans but lucratif qui considère qu'elles permettent de communiquer l'information financière de façon appropriée à ses parties prenantes. En fait, les organismes sans but lucratif de certains pays appliquent déjà les IFRS.

Le CNC travaille également à l'élaboration d'un ensemble de normes canadiennes à l'intention des entreprises à capital fermé à but lucratif. Il envisage d'inclure dans cet ensemble de normes des indications destinées aux organismes sans but lucratif qui s'apparentent à celles que l'on retrouve à l'heure actuelle dans le *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Je crois

Voir notre site Web à www.cncanada.org pour les dernières nouvelles concernant nos activités en cours.

que bon nombre si ce n'est la plupart des organismes sans but lucratif jugeront vraisemblablement cette base de présentation de l'information plus utile.

Quelles autres options le CNC a-t-il envisagées?

Le CNC a envisagé et rejeté la possibilité d'élaborer des normes distinctes pour les organismes sans but lucratif. Le Conseil croit que l'approche actuelle, suivant laquelle les normes applicables aux organismes sans but lucratif sont alignées sur les normes qui régissent les entreprises à but lucratif, semble avoir bien servi les organismes sans but lucratif ces quelque douze dernières années. En outre, des considérations telles que le coût de l'élaboration et du maintien de normes distinctes, ainsi que l'incidence sur les préparateurs et les utilisateurs des états financiers qui devraient se familiariser avec ces normes et les appliquer semblaient indiquer que cette solution n'était pas pratique.

Il semble que le CCSP s'interroge sur la question de savoir si les organismes sans but lucratif du secteur public devraient continuer d'adopter les PCGR pour le secteur privé ou se conformer au contraire aux PCGR pour le secteur public, avec ou sans indications destinées plus précisément aux organismes sans but lucratif. Pouvez-vous commenter cette initiative?

Étant donné l'évolution que connaît la normalisation pour le secteur privé, le CCSP a décidé que le moment était approprié pour déterminer s'il fallait continuer d'exiger que les organismes sans but lucratif du secteur public appliquent les normes élaborées pour le secteur privé ou opter pour des normes élaborées pour le secteur public. En conséquence, un appel à commentaires sur les normes d'information futures à l'intention des organismes sans but lucratif sera publié en collaboration par le CNC et le CCSP.

L'appel à commentaires devrait être publié bientôt. Dans quelle mesure est-il important que les parties prenantes des organismes sans but lucratif répondent aux questions du CNC et du CCSP?

Il est très important que les parties prenantes des organismes sans but lucratif répondent aux questions. Étant donné la très grande diversité des organismes sans but lucratif, il est difficile pour le Comité consultatif, ou même le Conseil, de bien apprécier les réalités de chaque type d'organisme et ses besoins en matière d'information financière. Il est crucial

que les parties prenantes fassent connaître leur point de vue pour que les normes comptables destinées aux organismes sans but lucratif, tant du secteur privé que du secteur public, continuent de répondre, dans les années à venir, aux besoins de ces organismes et de leurs parties prenantes en matière d'information financière.

Quelles sont les questions posées dans l'appel à commentaires?

On demande aux parties prenantes des organismes sans but lucratif d'indiquer si elles croient que l'information financière présentée par ces organismes devrait être étroitement liée aux PCGR et, dans l'affirmative, si elles sont d'accord pour que tous les organismes sans but lucratif soient tenus de suivre un même ensemble de normes.

Si c'est le cas, il semble que les solutions possibles soient les Normes internationales d'information financière (IFRS), les normes élaborées par le CNC pour les entreprises à capital fermé complétées par des normes particulières pour les organismes sans but lucratif, les normes pour le secteur public, ou les normes pour le secteur public complétées par des normes particulières pour les organismes sans but lucratif.

On demande aussi aux parties prenantes si elles sont d'accord pour que l'on permette aux organismes sans but lucratif de choisir l'option qui leur convient en fonction d'une évaluation des besoins de leurs utilisateurs, ou si des règles ou des indications devraient être établies pour limiter les options possibles. Si les parties prenantes croient que les organismes devraient pouvoir se prévaloir librement des diverses options, les options proposées pour les organismes sans but lucratif du secteur privé seraient celles que j'ai mentionnées précédemment.

Si les parties prenantes ne sont pas en faveur d'un ensemble unique de normes pour tous les organismes sans but lucratif, les options proposées pour les organismes sans but lucratif du secteur public consisteraient à appliquer les normes pour le secteur public ou les normes pour le secteur public complétées par des normes particulières pour les organismes sans but lucratif.

Ancien membre du CNC et du Conseil de surveillance de la normalisation comptable, M. Goodyear est secrétaire financier de l'Armée du Salut (chef des finances).

QUESTIONS DE COMPTABILITÉ À PRENDRE EN CONSIDÉRATION EN CETTE PÉRIODE D'INCERTITUDE ÉCONOMIQUE

Aujourd'hui sans doute plus que jamais ces dernières années, les consommateurs et les investisseurs veulent des informations financières sur les sociétés dans lesquelles ils investissent, ou auprès desquelles ils font leurs achats. Les investisseurs avertis étudient plus minutieusement les résultats financiers des entreprises, et le citoyen ordinaire s'efforce d'évaluer si un détaillant va poursuivre ses activités assez longtemps pour honorer ses obligations au titre de la garantie, ou si la carte-cadeau offerte à Noël à un être cher sera toujours échangeable dans quelques mois.

De nombreuses normes comptables concernent la présentation de la situation actuelle à un utilisateur des états financiers, mais d'autres normes exigent parfois que les préparateurs et les vérificateurs des états financiers voient un peu plus loin, par exemple pour apprécier la capacité d'une entité à poursuivre son exploitation. Certaines de ces normes sont mises en évidence ci-dessous. Ces normes sont particulièrement pertinentes au regard de la conjoncture actuelle, mais elles devraient toujours être prises en considération.

- **Évaluation de la continuité d'exploitation** — Le chapitre 1400, «Normes générales de présentation des états financiers», exige que l'on évalue la capacité de l'entité de demeurer en exploitation pendant une période d'au moins douze mois, et que des informations soient fournies sur les incertitudes significatives qui jettent un doute important sur la capacité de l'entité de poursuivre son exploitation. La norme exige aussi que soit mentionnée la base sur laquelle les états financiers sont établis s'ils ne sont pas préparés sur une base de continuité de l'exploitation. Tenez compte des risques associés aux relations avec les fournisseurs importants, les clients, les débiteurs, les créanciers et autres parties prenantes.
- **Prêts douteux** — Le chapitre 3025, «Prêts douteux», exige qu'un prêt douteux ou un portefeuille de prêts douteux soit comptabilisé à la valeur de réalisation nette, lorsqu'il n'est pas raisonnablement certain que le recouvrement en temps opportun du plein montant des intérêts et du principal comptabilisé par le prêteur aura lieu. Pour déterminer s'il est nécessaire de comptabiliser une moins-value dans l'état des résultats de l'exercice,

tenez compte des révisions à la baisse de la cote de solvabilité de l'emprunteur ou de la caution faites par une agence de notation reconnue et des rapports de solvabilité indépendants. Les états financiers qui montrent une détérioration de la situation financière actuelle de l'emprunteur ou de la caution (en particulier de la situation de trésorerie), une mise sous séquestre, une faillite ou une liquidation des biens de l'emprunteur ou de la caution sont des signaux d'alarme.

- **Stocks** — Le chapitre 3031, «Stocks», exige de façon générale que les stocks soient comptabilisés à la moindre valeur (coût - valeur de réalisation nette). Examinez si la demande relative à un article en stock, ou le prix de vente de cet article, est censé être plus faible, ce qui aura une incidence sur sa valeur de réalisation nette estimative.
- **Immobilisations corporelles** — Le chapitre 3061, «Immobilisations corporelles», exige que la dotation à l'amortissement présentée dans l'état des résultats d'une entité corresponde au plus élevé des montants suivants : le coût, moins la valeur de récupération, réparti sur la durée de vie de l'immobilisation, et le coût, moins la valeur résiduelle, réparti sur la durée de vie utile de l'immobilisation. Tenez compte des changements dans le contexte économique qui sont susceptibles d'influencer la mode ou les goûts des consommateurs, ou des changements dans le degré ou le mode d'utilisation d'une immobilisation. Les méthodes d'amortissement peuvent devoir être révisées.
- **Actifs à long terme** — Le chapitre 3063, «Dépréciation d'actifs à long terme», exige qu'une perte de valeur soit constatée lorsque la valeur comptable d'un actif à long terme n'est pas recouvrable et qu'elle excède la juste valeur de l'actif. Examinez s'il y a lieu de comptabiliser une perte de valeur.
- **Écarts d'acquisition et actifs incorporels** — Le chapitre 3064, «Écarts d'acquisition et actifs incorporels», exige que l'on soumette à un test de dépréciation les actifs incorporels amortissables, les actifs incorporels à durée de vie indéfinie et les écarts d'acquisition. Examinez si les hypothèses utilisées pour les calculs de la juste valeur sont appropriées compte tenu du contexte commercial actuel ou si les hypothèses servant à déterminer la juste valeur sont difficiles à poser et s'il y a lieu de fournir des informations supplémentaires.

- **Passifs éventuels** — Le chapitre 3290, «Éventualités», exige que certaines pertes éventuelles soient constatées, et que les pertes éventuelles soient mentionnées. Examinez si les passifs éventuels, y compris les garanties de prêts consenties à des tiers, ont été adéquatement identifiés et mentionnés.
- **Avantages sociaux futurs** — Le chapitre 3461, «Avantages sociaux futurs», exige que soient notamment indiqués pour les régimes à prestations déterminées le coût des services rendus au cours de la période et le rendement prévu des actifs du régime. Tenez compte de l'incidence de la baisse de la valeur des placements, de la diminution des rendements des placements et de la baisse des taux d'intérêt sur la charge comptabilisée pour l'exercice.
- **Impôts différés** — Le chapitre 3465, «Impôts sur les bénéfiques», permet l'utilisation d'une provision pour moins-valeur lors de la comptabilisation des actifs d'impôts futurs et exige que l'on procède à une évaluation annuelle pour déterminer si le montant constaté au titre d'un actif d'impôts futurs devrait être réduit. Examinez si la situation actuelle signifie qu'il cesse d'être «plus probable qu'improbable» qu'un actif d'impôts futurs sera réalisé, ce qui est particulièrement important lorsqu'une entité a subi des pertes cumulées lors des exercices qui précèdent immédiatement ou lorsque d'autres circonstances font qu'il est peut-être difficile de justifier les soldes d'actifs d'impôts futurs.
- **Actifs financiers** — Le chapitre 3855, «Instruments financiers — Comptabilisation et évaluation», exige de façon générale que les actifs financiers soient évalués à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale et ultérieurement au coût, au coût après amortissement ou à la juste valeur selon que l'actif financier est classé comme étant détenu à des fins de transaction, détenu jusqu'à l'échéance ou disponible à la vente. La norme exige aussi que ces actifs soient ramenés à leur valeur recouvrable ou juste valeur estimative (selon leur classement), lorsqu'ils ont subi une perte de valeur.

Examinez si les valeurs à la baisse des actifs nécessitent la comptabilisation d'une moins-valeur. Dans le cas des actifs financiers classés comme étant disponibles à la vente, examinez également si une perte cumulée comptabilisée dans les autres éléments du résultat étendu devrait maintenant être constatée en résultat net, si la baisse de valeur est considérée comme «durable». Les pertes de valeur comptabilisées en résultat net ne peuvent faire l'objet d'une reprise.

Pour en savoir davantage sur les actifs financiers, consultez le document *Mesures prises en réponse au climat d'incertitude financière* dans le site du CNC, à l'adresse www.cnccanada.org.

La liste qui précède n'est pas exhaustive, mais elle montre que le climat économique actuel peut avoir éventuellement un effet généralisé sur l'information financière. La situation requiert l'exercice du jugement. Le commentaire des permanents du CNC intitulé *Juste valeur sur les marchés inactifs* contient des remarques sur l'exercice du jugement pour la détermination de la juste valeur. Le Conseil des normes de vérification et de certification a par ailleurs publié un bulletin *Alerte au risque* sur les questions de vérification relatives à la juste valeur des actifs financiers dans un contexte de crise du crédit. Les investisseurs, les créanciers et d'autres parties prenantes ont besoin d'états financiers sur lesquels ils peuvent s'appuyer pour prendre les difficiles décisions nécessaires pour sortir l'économie mondiale de son marasme actuel.

Permanente : karlene.mulraine@cica.ca 416-204-3466

COMPTABILITÉ DES ACTIVITÉS À TARIFS RÉGLEMENTÉS DANS LE CONTEXTE DES IFRS — PAS DE RÉPONSE SIMPLE

L'adoption prochaine des Normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes présente un défi particulier pour les entités qui exercent des activités à tarifs réglementés, en ce qui a trait à la capacité de ces entités de continuer à comptabiliser des actifs et des passifs uniquement en raison des effets de la réglementation des tarifs après 2011. Cela s'explique par le fait que, à la différence des PCGR actuels des États-Unis et du Canada, qui autorisent explicitement la constatation de ces éléments lorsque certains critères sont réunis, les IFRS ne traitent pas des activités à tarifs réglementés. Il est clair qu'après le basculement aux IFRS, les entités canadiennes qui exercent des activités à tarifs réglementés vont devoir appliquer les IFRS en vigueur, y compris le «Cadre de préparation et de présentation des états financiers (le Cadre)». Par contre, on ne sait pas si les éléments mentionnés ci-dessus vont être considérés comme des actifs et des passifs selon les IFRS et comptabilisés à ce titre. Par souci de concision, le présent article traite uniquement des actifs. Cependant, les concepts abordés concernent tout autant les passifs, même s'ils sont visés par des IFRS différentes.

Le Cadre définit ainsi un actif : «ressource contrôlée par l'entité du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entité». Dans le cas d'un actif constaté uniquement en raison des effets de la réglementation des tarifs, la «ressource» est le droit de majorer les tarifs à l'avenir par suite d'une mesure prise par une autorité de réglementation. Les «événements passés» sont les

coûts engagés visés par la mesure réglementaire, ainsi que la mesure réglementaire elle-même. Cependant, si la capacité d'imposer des tarifs plus élevés à l'avenir constitue un actif qui satisfait à la définition énoncée dans le Cadre, de quel type d'actif s'agit-il? Bon nombre considèrent qu'il s'agit d'une immobilisation incorporelle au sens donné à cette expression dans IAS 38, *Immobilisations incorporelles*.

Selon cette norme, une immobilisation incorporelle est «un actif non monétaire identifiable sans substance physique». Il est précisé au paragraphe 10 qu'un actif répond à cette définition seulement s'il est identifiable, si l'entité contrôle la ressource et si des avantages économiques futurs existent. Selon le paragraphe 12, un actif est identifiable lorsqu'il «est séparable» ou «résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux, que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations». Les éléments qui satisfont à la définition d'une immobilisation incorporelle peuvent être comptabilisés seulement si les critères de comptabilisation énoncés dans IAS 38 sont réunis, c'est-à-dire s'il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à l'actif iront à l'entité et si le coût de l'actif peut être évalué de façon fiable.

Ceux qui sont d'avis qu'il est possible de comptabiliser une immobilisation incorporelle du fait de la réglementation des tarifs considèrent que toutes ces conditions sont réunies. Une mesure prise par une autorité de réglementation confère clairement à l'entité des droits supplémentaires qu'elle n'aurait pas en l'absence d'une réglementation des tarifs. On peut dire que l'entité contrôle la ressource, parce qu'elle est la seule à pouvoir fournir les services futurs auxquels sont associés les tarifs majorés. Comme l'indique le Cadre actuel, le contrôle de la ressource est suffisant pour qu'un actif existe, même en l'absence d'un contrôle juridique. L'avantage économique futur associé à la ressource est la promesse d'entrées de trésorerie supérieures du fait de l'augmentation des tarifs approuvée par l'autorité de réglementation. Les paramètres établis par l'autorité de réglementation pour le recouvrement des coûts correspondants au moyen des tarifs futurs constituent un point de départ fiable pour l'évaluation de l'actif. Les tenants de cette opinion croient qu'il est possible de faire un rapprochement avec l'Interprétation IFRIC 12, *Accords de concession de services*, élaborée par l'International Financial Reporting Interpretations Committee de l'IASB; cette Interprétation exige qu'un concessionnaire comptabilise une immobilisation incorporelle dans la mesure où il reçoit un droit de facturer les usagers d'une infrastructure.

Ceux qui croient que la réglementation des tarifs ne devrait pas donner lieu à la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle font valoir que la ressource créée par suite d'une mesure réglementaire ne comporte pas d'avantages distincts de la capacité existante de l'entité d'offrir des services aux

tarifs approuvés. Ils mettent également en question le contrôle exercé par l'entité sur la ressource, étant donné que l'autorité de réglementation peut annuler une décision déjà prise ou que sa décision peut être contestée ou renversée par le gouvernement. Ils considèrent que, au plus, le contrôle sur le droit d'imposer des tarifs plus élevés est partagé entre l'entité, l'autorité de réglementation et le gouvernement. La question du contrôle est particulièrement pertinente dans le cas d'une entité qui comptabilise un actif avant d'avoir obtenu l'approbation réglementaire requise, en se fondant sur l'hypothèse que cette approbation sera accordée. Si le processus réglementaire en place est efficace et solide, l'approbation n'est pas un résultat automatique. Les tenants de cette opinion font aussi remarquer que l'entité exerce un contrôle limité sur la recouvrabilité des avantages économiques futurs parce qu'elle ne peut imposer l'utilisation de ses services à l'avenir. Elle ne peut donc affirmer que la demande sera suffisante pour permettre de recouvrer l'actif comptabilisé. Cependant, cet argument concerne davantage l'évaluation de l'avantage que la question de savoir si un actif existe, et il va à l'encontre de la pensée actuelle des normalisateurs quant à ce qui constitue le contrôle.

Quel que soit le point de vue retenu, on ne peut reprocher à IAS 38 de ne pas fournir une réponse toute prête pour les entités qui exercent des activités à tarifs réglementés. L'application des PCGR aux circonstances particulières des activités à tarifs réglementés est complexe, et met à l'épreuve les concepts les plus fondamentaux du Cadre, alors que ces concepts mêmes font l'objet d'un examen. IAS 38 fournit peut-être les outils nécessaires pour déterminer si une mesure réglementaire donnée crée un actif. Cependant, il est souhaitable de consulter d'autres IFRS pertinentes (notamment IAS 11, *Contrats de construction*, et IAS 12, *Impôts sur le résultat*), et les conclusions provisoires dégagées par l'IASB et le FASB à l'égard de certains projets en cours (par exemple le Cadre conceptuel et les contrats d'assurance) pour obtenir des indications supplémentaires. La foule de structures et de méthodologies réglementaires en place dans le monde entier pose un défi particulier. Toute solution exigera nécessairement l'identification de tous les faits et circonstances pertinents et une évaluation minutieuse de leurs effets économiques.

Il importe de se rappeler que la solution établie aux fins de la présentation d'une information financière conforme aux PCGR ne convient peut-être pas aux fins de la présentation d'informations précises à l'intention des autorités de réglementation. Comme l'ont souligné le CNC et les permanents, les normalisateurs en comptabilité et les autorités de réglementation des tarifs ont des mandats et des buts différents. Pour réaliser ses objectifs en matière de tarification, l'autorité de réglementation peut exiger un

CNC

Normes comptables

Président du CNC

Paul Cherry, FCA
416-204-3456
paul.cherry@cica.ca

Directeur

Peter Martin, CA
416-204-3276
peter.martin@cica.ca

Directeurs de projets

Greg Edwards, CA
416-204-3462
greg.edwards@cica.ca

Nancy Estey, CA
416-204-3271
nancy.estey@cica.ca

Ian Hague, CA
416-204-3270
ian.hague@cica.ca

Karen Jones, CA
416-204-3463
karen.jones@cica.ca

Harry Klompas, CA
416-204-3236
harry.klompas@cica.ca

Grace Lang, CA, CPA (Ill.)
416-204-3478
grace.lang@cica.ca

Karen McCardle, CA
416-204-3465
karen.mccardle@cica.ca

Karlene Mulraine, CA, CPA (NH)
416-204-3466
karlene.mulraine@cica.ca

Rebecca Villmann, CA, CPA (Ill.)
416-204-3464
rebecca.villmann@cica.ca

Mark Walsh, FCA
416-204-3453
mark.walsh@cica.ca

Kate Ward, CA
416-204-3437
kate.ward@cica.ca

Adjointe administrative

Florita Dinglasan
416-204-3279
florita.dinglasan@cica.ca

Secrétaire administrative

Marites Alvarez
416-204-3285
marites.alvarez@cica.ca

Préparé sous la direction de :

Karlene Mulraine, CA, CPA (NH)

Des exemplaires de *CNC* peuvent être obtenus sur le site Web du CNC à l'adresse www.cnccanada.org, ou en communiquant avec Florita Dinglasan.

Conseil des normes comptables

277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Available in English

traitement donné pour un élément qui diffère du traitement imposé par les PCGR. On peut mentionner à titre d'exemple le report et l'amortissement d'un coût de l'exercice aux fins de la tarification pour établir l'équité entre générations, à savoir un rapprochement entre les exercices au cours desquels sont comptabilisés les produits générés par les tarifs et les coûts engagés pour les générer. Les PCGR ne permettent pas la comptabilisation d'un actif uniquement pour permettre ce genre de rapprochement lorsque le coût reporté ne satisferait autrement pas à la définition d'un actif. Si la réglementation des tarifs crée effectivement dans certains cas un actif, cet actif est créé du fait des flux de trésorerie futurs qui résultent de la mesure réglementaire, plutôt que du report d'un coût antérieur, ce qui militerait en faveur de l'adoption d'une méthode en deux étapes à l'égard des effets de la réglementation des tarifs. La première étape consisterait à comptabiliser le coût engagé à titre de charge dans l'exercice, et la deuxième étape, à évaluer les effets économiques de la mesure prise par l'autorité de réglementation pour déterminer si elle donne lieu à un nouvel actif. Dans l'affirmative, l'entité déciderait si les critères de comptabilisation d'un actif ont été atteints et elle évaluerait ensuite tous les actifs comptabilisés.

L'IASB devrait décider plus tard au cours du mois si un projet sur la comptabilisation des effets de la réglementation des tarifs sera ajouté à son programme de travail. Le CNC encourage les entités canadiennes menant des activités à tarifs réglementés et leurs vérificateurs à suivre l'évolution, à l'échelle internationale, du traitement de cette question lorsqu'elles examinent comment elles procéderont à l'adoption des IFRS.

Permanente :

karen.jones@cica.ca

416-204-3463

PAUL CHERRY PRÉSIDERA LE STANDARDS ADVISORY COUNCIL DE L'IASB

Paul Cherry, président du CNC, assumera la présidence du Standards Advisory Council (SAC) (Comité consultatif de normalisation) de l'International Accounting Standards Board pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2009. M. Cherry abandonnera ses fonctions de président du CNC à la fin de mars 2009. Avant de se joindre au CNC en 2001, il a été associé chez PricewaterhouseCoopers et chef comptable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Le SAC est un organe consultatif officiel de l'IASB; il constitue un lieu d'échanges pour la consultation d'un vaste éventail de représentants d'utilisateurs, de préparateurs, d'analystes financiers, de professeurs, de vérificateurs, d'autorités de réglementation et d'organismes comptables professionnels qui sont concernés et intéressés par les travaux de l'IASB. Le SAC fournit des conseils sur des projets donnés en s'intéressant particulièrement à l'application pratique et à la mise en œuvre, et notamment aux questions relatives aux normes existantes que l'International Financial Reporting Interpretations Committee devrait peut-être prendre en considération.

Pour en savoir davantage, visitez le site www.cnccanada.org.

Pour vous tenir au fait des activités du CNC, y compris la publication de tous les exposés-sondages, abonnez-vous à notre service d'avis par courriel sur le site Web du CNC à l'adresse www.cnccanada.org, sous la rubrique **Demeurez informé!**